

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE
Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS

DÉLIBÉRATION N° 23_214

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre 18 h 30,

Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire sise 2, Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence d'Anne LENFANT.

**OBJET : VOIE VERTE – VIA
CHARTREUSE – CONVENTION DE
GESTION ET D'ENTRETIEN**

Date de la convocation : Mardi 12 décembre 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 36

Présents : 27

Pouvoirs : 4

Votants : 31

Résultat des votes :

Pour : 31

Abstention : 0

Contre : 0

Présents les délégués avec voix délibérative :

Hervé BUTTARD (Corbel) ; Pierre BAFFERT, Birgitta RENAUDIN, Raphaël MAISONNIER (Entre-deux-Guiers) ; Anne LENFANT, Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Gilles GENOVESE (La Bauche) ; Myriam CATTANEO, Bruno STASIAK, Pierre FAYARD (Les Echelles) ; Williams DUFOUR, Marie José SEGUIN (Miribel les Echelles) ; Claude COUX, Eric L'HERITIER (Saint Christophe sur Guiers) ; Laurette BOTTA (Saint-Christophe la Grotte) ; Marylène GUJARRO, Roger JOURNET (Saint Joseph de Rivière) ; Christiane BROTTO SIMON (Saint-Franc) ; Stéphane GUSMEROLI, Cécile LASIO (Saint-Pierre-de-Chartreuse) ; Jean Claude SARTER, Véronique MOREL, Cédric MOREL (Saint-Laurent du Pont) ; Christine SOURIS (Saint Pierre de Genebroz) ; Murielle GIRAUD (Saint-Jean de Couz) ; Marc GAUTIER (Saint-Pierre-d'Entremont 38) ; Denis BLANQUET (Saint-Thibaud de Couz)

Pouvoirs : Nathalie HENNER à Véronique MOREL ; Mathias LAVOLÉ à Jean-Claude SARTER ; Martine MACHON à Suzy REY ; Wilfried TISSOT à Anne LENFANT

CONSIDÉRANT que le Département de l'Isère a réalisé la Voie Verte, la Via Chartreuse, qui permet de relier en mode doux les Communes de Saint-Joseph-de-Rivière, de Saint-Laurent-Du-Pont et d'Entre-Deux-Guiers en longeant le canal de l'Herretang et la rivière Guiers.

CONSIDÉRANT que le tracé, situé sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse et dans le périmètre du Parc naturel régional de Chartreuse, emprunte des chemins ruraux, propriétés privées desdites communes. Ces chemins étaient destinés initialement à circulation des engins agricoles.

Suite à la réalisation de la Via Chartreuse, ces chemins sont aujourd'hui devenus un axe privilégié de promenade, tant pour les piétons, les cyclistes que pour les cavaliers.

CONSIDÉRANT que la Via Chartreuse constitue la colonne vertébrale du futur réseau cyclable de Chartreuse et probablement d'un tronçon de la future Via des 5 lacs, sa vocation est de contribuer à l'attractivité du territoire et à l'essor d'un tourisme 4 saisons, tout en favorisant la mobilité active : la Via Chartreuse s'adresse tant aux cyclistes dans le cadre de leurs déplacements domicile-travail ou de loisirs.. La Via Chartreuse a d'ailleurs été étendue sur son secteur savoyard et relie maintenant le site de Saint-Christophe la Grotte. Elle relie ainsi des sites d'intérêts patrimoniaux et touristiques tels que l'espace naturel sensible des tourbières de l'Herretang, la Tuilerie, Rivière'Alp

CONSIDÉRANT que la convention en annexe a pour objet d'explicitier la prise en compte et la prise en charge de l'entretien supplémentaire généré par l'usage de la voie verte telle qu'aménagée qui va incomber au Département et à Communauté de Communes cœur de Chartreuse

Elle est, par ailleurs, complétée par une convention de superposition de gestions entre le Département et les communes respectivement concernées.

CONSIDÉRANT les rôles de chacun définis dans la convention en annexe.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la convention qui lie le Département de l'Isère, la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse dans l'exercice de la gestion et de l'entretien de la Via Chartreuse.
- **AUTORISE** la Présidente à signer la convention en intégrant la précision ci-dessus

La Présidente,

- CERTIFIÉ sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur le site internet de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture

Le 20 décembre 2023,



La Présidente,
Anne LENFANT.





VOIE VERTE « VIA CHARTREUSE »

CONVENTION DE GESTIONS ET D'ENTRETIEN

relative à la Via Chartreuse traversant les communes de Saint-Joseph-de-Rivière, Saint-Laurent-du-Pont et Entre-Deux-Guiers.

Entre :

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Conseil Départemental en exercice, dûment habilité à la signature des présentes en vertu d'une décision de la Commission Permanente n°.....en date du et les personnels qu'il délèguera,

Ci-après dénommée « Le Département », ou « le Département de l'Isère »,

ET

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, représentée par Madame Anne Lenfant, Présidente en exercice, habilitée à la signature des présentes en vertu d'une décision du conseil communautaire n°.....en date du et les personnels qu'elle délèguera,

Ci-après dénommée « La 4C » ou « Communauté de Communes Cœur de Chartreuse »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Aménagement réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du Département de l'Isère, la Via Chartreuse permet de relier en mode doux Saint-Joseph-de-Rivière, Saint-Laurent-Du-Pont et Entre-Deux-Guiers en longeant le canal de l'Herrétang ainsi que la rivière du Guiers Mort.

Celle-ci a été intégralement prise en charge financièrement par le Département pour un montant total d'environ 2,1 M€TTC.

Constituant la colonne vertébrale du futur réseau cyclable de Chartreuse (le tracé est situé au sein de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse/4C et dans le périmètre du Parc Naturel Régional de Chartreuse), sa vocation est de contribuer à l'attractivité du territoire et à l'essor d'un tourisme 4 saisons, tout en favorisant la mobilité active.

La Via Chartreuse s'adresse tant aux cyclistes dans le cadre de leurs déplacements domicile-travail ou de loisirs, qu'aux promeneurs, joggeurs ou cavaliers. Elle relie des sites d'intérêts naturels et patrimoniaux remarquables, tels que l'espace naturel sensible des tourbières de l'Herrétang et la Tuilerie.

Sur les communes précédemment citées, cet aménagement emprunte :

- des chemins ruraux existants et des berges, propriétés communales d'usage public, initialement destinés aux usages agricoles et utilisés par les cavaliers, promeneurs et cyclistes tous terrains occasionnels : ils ont été, pour le besoin de la Via Chartreuse, aménagés en voie verte afin de mieux accueillir les cyclistes tous chemins et les familles,
- des voies communales existantes publiques, qui étaient et restent partagées avec les autres véhicules.

La Via Chartreuse se superpose donc à des voies publiques existantes, par un aménagement qui y conforte l'usage et le confort des modes doux.

Afin de simplifier la répartition des charges d'entretien qui en découlent, on considèrera que l'usage plus spécifique des cyclistes tous chemins et des familles se superpose aux usages initiaux et constitue un usage supplémentaire engendrant un entretien supplémentaire.

La présente convention a pour objet d'explicitier la prise en compte et la prise en charge de l'entretien supplémentaire généré par l'usage de la Via Chartreuse qui va incomber au Département et à la 4C.

Il est précisé que les superpositions sont organisées par des conventions de superposition entre le Département et les communes respectivement concernées.

Il est également précisé que la circulation sur les chemins aménagés en voies vertes est organisée par les arrêtés pris par la ou les autorité(s) compétente(s) conformément au Code de la Route et au Code de la Voirie Routière et qu'il en est de même sur les voies partagées.

Titre 1 - Economie générale de la convention

Article 1 - **Objet**

La présente convention précise les responsabilités et charges en termes d'entretien de la Via Chartreuse :

- au Département de l'Isère, celles d'en assurer le gros entretien,
- à la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, celles d'en assurer par délégation, l'entretien courant.

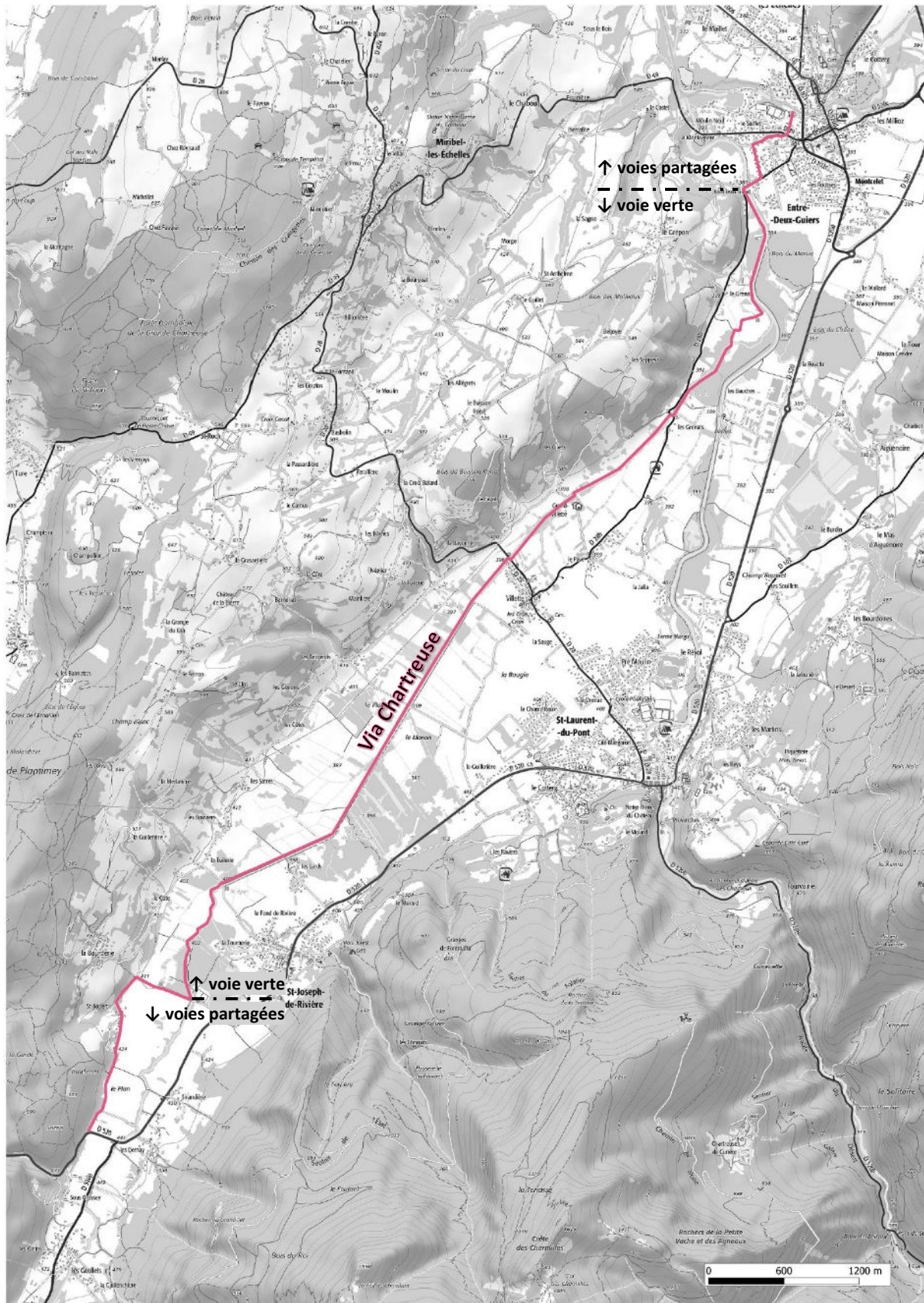
Article 2 - **Biens concernés**

Le tracé de la Via Chartreuse est présenté sur la cartographie ci-après.

La **Via Chartreuse**, d'environ 12 km linéaires **inclut** :

- des aménagements de type voie verte avec un revêtement superficiel de type GRH (grave reconstituée humidifiée 0/16 de 12cm reposant sur géotextile) localement renforcé sur une section bétonnée (amont de la confluence Ruisseau du Merdaret/Ruisseau du Chorolant),
- un ouvrage d'art traversant le Canal de l'Herretang à Entre-Deux-Guiers de type passerelle mixte bois métal destiné strictement aux modes doux et interdit aux véhicules même légers, et les rampes et clôtures associées,
- au sud, le parking Saint-Robert au carrefour RD520/Chemin de Saint-Robert,
- une signalétique de jalonnement siglée permettant de suivre le cheminement dans sa continuité notamment à chacun des carrefours,
- une signalétique d'information composée de 5 panneaux d'information « Via Chartreuse »,
- la signalisation de police verticale et horizontale, plus précisément à l'approche des carrefours et sur les sections en voie partagée,

Le dossier des ouvrages exécutés est fourni aux communes concernées par la superposition et à la 4C. Il en est de même pour l'état des lieux de l'aménagement qui vient le compléter, sous la forme d'un constat contradictoire entre ces parties ou d'un constat d'huissier.



Titre 2 - Droits et obligations des partenaires

Sous-titre 2.1 : Gestion courante

Article 3 - Missions et prérogatives n'incombant ni au Département ni à la 4C

Les missions et prérogatives n'incombant ni au Département, ni à la 4C dans le cadre de cette délégation, sont celles relevant strictement ou prioritairement des fonctions originelles des chemins empruntés.

On peut donc lister parmi les prérogatives n'incombant, ni au Département ni à la 4C, notamment :

- le maintien de la structure profonde des chemins permettant d'assurer une portance suffisante pour les véhicules lourds agricoles, et accessoirement des fonctionnalités hydrauliques¹, qu'elles soient potentielles, avérées ou non,
- le maintien de la continuité des chemins pour les usages agricoles,
- le maintien et l'entretien des berges des cours d'eaux et canaux,
- le maintien et l'entretien des ouvrages de franchissement (ponts, ponceaux, ouvrages hydrauliques, canalisations...), à l'exception :
 - o des ponts sur route départementale (relevant du Département)
 - o et de la passerelle permettant le franchissement du canal de l'Herrétang à Entre-Deux-Guiers qui relève de la gestion de la Via Chartreuse,

Article 4 - Missions et prérogatives du Département de l'Isère

Par dérogation à l'article 3, il est précisé que les missions et prérogatives du Département continuent de s'appliquer sur les routes départementales de manière identique, lorsque celles-ci se superposent à la Via Chartreuse.

Sans préjudice des pouvoirs de police généraux et spéciaux qui appartiennent au Préfet et aux Maires et dans le respect des différentes réglementations, le Département en lien avec la 4C, administre, gère et entretient la Via Chartreuse conformément à son affectation.

Le Département adopte les mesures réglementaires et individuelles nécessaires à cette administration et conduit les procédures relevant de cette compétence.

Chacun des gestionnaires s'acquitte des obligations correspondant à ses propres missions et prérogatives, en particulier en maintenant en bon état d'entretien les terrains et ouvrages dont il a la responsabilité et assure leur conservation conformément aux pratiques et règles de l'art.

¹ Parmi les fonctionnalités des chemins, il convient de préciser qu'originellement, les chemins sur certains tronçons, présentent un profil en remblai (ou au fil de l'eau) par rapport au cours d'eau et au terrain naturel, ce qui induit des fonctionnalités hydrauliques potentielles pour ces berges. Le maintien de ces fonctionnalités hydrauliques, qu'elles soient avérées ou non avérées, qualifiées ou non qualifiées comme ayant un rôle de protection contre les inondations ou d'expansion des crues ne relèvent pas des prérogatives du Département ni de la 4C. L'aménagement de la Via Chartreuse s'est d'ailleurs attaché à rester transparent au niveau hydraulique (aucune modification du profil en long, ni des profils en travers) et au niveau hydrogéologique (aucune modification de la perméabilité profonde et maintien d'un revêtement perméable en surface). La seule exception concerne la passerelle qui a fait l'objet d'une déclaration « Loi sur l'Eau ».

Le Département de l'Isère pour sa part, était maître d'ouvrage de l'aménagement de la Via Chartreuse. Il maintient son implication en prenant la responsabilité et le financement des travaux de gros entretien ou de renouvellement de cet aménagement, tel que décrit à l'article 2. Il assure également toutes les missions d'inspections et de diagnostic spécialisées sur la Via Chartreuse. Le Département est en particulier responsable des inspections détaillées de la passerelle aménagée sur la Via Chartreuse et des travaux lourds qui en découleront (la passerelle est ainsi intégrée dans le patrimoine ouvrage du Département). Le Département pilote toutes les modifications ou réparations de la Via Chartreuse, exceptées celles qui relèvent de l'entretien courant défini à l'article suivant (par exemple nids de poule) tel que précisé à l'article 6.

Il possède le droit d'y apporter toutes les modifications nécessaires, sans préjudice aux autres fonctionnalités, et sans que la 4C ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages susceptibles d'en découler autres que leur stricte réparation.

Dans la mesure du possible, le Département et la 4C s'engagent à réaliser leurs interventions et travaux dans le respect mutuel, dans le respect des ouvrages des autres gestionnaires et avec la meilleure coordination possible.

Article 5 - **Missions et prérogatives assurées temporairement et à titre expérimental par le Département**

A titre expérimental et sur une durée n'excédant pas 3 ans à compter de la signature de la présente convention, le Département mettra en place sous réserve de l'accord des propriétaires concernés, un éco pâturage, couplé à des actions de fauches manuelles ponctuelles, en vue d'épuiser une espèce exotique envahissante, la renouée du Japon, et ce le long de la voie verte Via Chartreuse lorsque cela gêne la pratique cyclable. Celle-ci sera prise en charge financièrement par le Département.

A l'issue de cette expérimentation, il conviendra d'en évaluer l'efficacité, le cout avec les parties prenantes et de convenir des suites à donner.

Article 6 - **Missions et prérogatives de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse**

Concurremment avec le Département, la 4C utilise la Via Chartreuse aux fins de l'exploiter et de l'entretenir à ses frais.

La 4C s'acquitte à titre gracieux des obligations correspondant à ses missions et prérogatives déléguées qui consistent à maintenir la pérennité de la voie verte et son bon état d'usage afin de permettre la circulation des différents usagers (cycles, piétons et assimilés et équestres) en sécurité.

Pour cela, la 4C :

- assure des missions d'inspections régulières,
- s'informe régulièrement auprès des autres maîtres d'ouvrages de leurs interventions éventuelles (communes, SIAGA, etc...)
- maintient en bon état et alerte le cas échéant les autres gestionnaires sur des dégradations de leurs ouvrages ou pratiques pouvant affecter la voie verte (érosion de berges, chute d'arbre...),
 - alerte en lien avec les communes et dans le respect du pouvoir de police du Maire des dangers immédiats, les signale et informe les usagers et organismes concernés des déviations et coupures éventuelles,

- maintient et complète la signalisation de police manquante visant à interdire l'accès de la voie verte aux véhicules motorisés (sauf ayants droits),
- maintient la signalisation directionnelle et la continuité du jalonnement,
- maintient en bon état les aménagements nécessaires pour assurer la sécurité des utilisateurs, y compris les panneaux d'information rappelant que les voies vertes sont aménagées sur un ouvrage qui peut présenter des risques,
- maintient en bon état d'entretien la voie verte proprement dite ainsi que ses accessoires (tels que la passerelle sur l'Herretang, les clôtures et le parking Saint Robert) et en assure la conservation conformément aux pratiques et règles de l'art, c'est-à-dire notamment :
 - qu'elle assure l'entretien des espaces verts à ses frais, au minimum avec une intervention bisannuelle au printemps et à l'automne sur tout le linéaire,
 - qu'elle fait réparer, sans retard et à ses frais, les dégradations tenant de l'entretien courant notamment sur le revêtement en GRH,
 - qu'elle procède au nettoyage de la Via Chartreuse pour le maintien de son usage, au minimum avec une fréquence bisannuelle à l'automne et au printemps,
 - qu'elle nettoie plus particulièrement et plus régulièrement selon la saisonnalité la passerelle (pour éliminer la saleté, les débris, les feuilles, qui réduiraient l'adhérence et pourraient endommager la surface), y compris les nez de marche selon les recommandations du fabricant, procède mais uniquement avec l'accord du département à certaines actions d'entretien courantes planifiées à l'avance (traitement du bois) et procède à des contrôles réguliers non spécialisés en vue d'alerter le Département sur les dégradations visibles (fissures dans le bois, garde-corps descellé, boulons dévissés, érosion de berge au niveau des culées, traces de rouille, etc).

Concernant l'entretien de la couche de surface de la voie verte, on distinguera les interventions d'entretien courant qui relèveront de la 4C et les travaux du gros entretien qui relèveront du Département.

Les travaux d'entretien courants à charge de la 4C sont ainsi les travaux de reprise de surface sur des superficies peu importantes, nécessitant une intervention rapide pour éviter une dégradation prématurée et nécessitant des moyens d'interventions légers mobilisables rapidement, réalisables en interne par les services techniques ou par un prestataire, au choix de la 4C.

Il s'agit par exemple de reprises de nids de poules superficiels n'excédants pas 10 cm de profondeur, pouvant être réalisés « manuellement ».

Le Département a directement à charge les interventions relevant de programmations annuelles ou pluriannuelles, des travaux sur des surfaces importantes, comme par exemple des reprises de la structure réalisée dans le cadre de l'aménagement (tel que décrit à l'article 2 et dans les limites évoquées à l'article 3), nécessitant l'usage d'engins lourds (scalpeurs, scarificateurs, gradex etc) et de volumes de matériaux importants, mobilisables à l'issue d'une commande publique, ce qui sous-entend une programmation, des étapes de budgétisation, de consultation, de préparation, de validation et un délai de réalisation plus important.

Concernant l'entretien des espaces verts, les travaux d'entretien courants et saisonniers des espaces verts sont à la charge de la 4C.

Des interventions quinquennales à l'aide de lamiers peuvent être réalisées par le Département, afin de traiter les branches qui n'auraient pas été traitées par l'entretien courant régulier et par l'épareuse.

Sous-titre 2.2 : Gestion des travaux et des opérations d'entretien

Article 7 - Coordination des interventions

Les travaux et autres opérations ne relevant pas de l'entretien courant évoqué à l'article précédent, réalisés sur la Via Chartreuse sont définis d'un commun accord entre les parties prenantes.

A défaut d'une coordination spontanée entre les parties prenantes, la 4C en tant que gestionnaire délégué de la Via Chartreuse, s'informe et organise cette coordination en sollicitant au minimum annuellement ses propres services, les communes, le SIAGA, le SIVG et le Département de l'Isère, afin de permettre la gestion rationnelle des différentes interventions.

La coordination s'opère comme suit :

- Une planification annuelle et si possible pluriannuelle des interventions à réaliser est élaborée par chacun des partenaires ;
- Le document indique la nature des travaux envisagés, la date du début des interventions sur le terrain et la durée totale du chantier ;
- Chaque partenaire adresse aux autres, son calendrier prévisionnel au moins deux mois avant le début de sa mise en œuvre ;
- Dans l'hypothèse où des travaux non prévus sont nécessaires, chacune des parties s'engage à en informer les autres au moins un mois avant leur engagement, sauf urgence suite à des dégâts liés à une crue.

Cette information réciproque ne saurait en aucun cas entraîner une quelconque reconnaissance de responsabilités.

Lors de la réalisation des opérations, quel qu'en soit le partenaire concerné, ce dernier prend toutes les dispositions utiles à la sécurité des biens et des personnes (signalisation des déviations, interdiction d'accès à la zone ...). La signalisation de proximité et le maintien à distance des usagers des zones dangereuses demeurent toutefois de la responsabilité exclusive du maître d'ouvrage du chantier.

Sous-titre 2.3 : Gestion des situations de danger grave ou imminent

Article 8 - Responsabilité de la 4C

En cas de danger grave ou imminent, le rôle de la 4C consiste à prêter son concours à l'autorité compétente, notamment pour ce qui concerne l'information des usagers, et organismes concernés dont en premier lieu le Département.

Titre 3 - Responsabilités

Article 9 - Dommmages causés aux ouvrages des communes

Les éventuels dommages directs ou indirects occasionnés aux ouvrages de la commune par l'action du Département de l'Isère ou de la 4C dans le cadre de l'exploitation de la voie verte, sont pris en charge respectivement par ces derniers.

Article 10 - Dommmages causés à la Via Chartreuse

Les dommages directs ou indirects occasionnés à la Via Chartreuse, du fait de l'intervention d'un des signataires, ou du défaut d'intervention d'un des signataires, sont pris en charge par ce dernier.

Les dommages directs ou indirects occasionnés à la Via Chartreuse par un tiers font l'objet d'une action pour obtenir réparation.

Article 11 - Dommmages causés aux personnes et aux biens

En cas de dommages aux personnes et aux biens consécutifs au mauvais état de la Via Chartreuse, à un défaut de conformité, d'entretien courant ou de signalisation de celle-ci et d'une manière générale à l'usage de la Via Chartreuse par le public, la 4C est seule responsable et s'engage à relever, ainsi qu'à garantir le Département, des recours qui pourraient être exercés contre lui à l'occasion desdits dommages.

Si la faute du Département est établie, ce dernier garantit la 4C contre des actions en responsabilités engagées à son encontre et inversement.



Titre 4 - Dispositions diverses

Article 12 - Modifications de la présente convention

Toute modification des renseignements relatifs à l'un des signataires ou son représentant est portée à la connaissance de l'autre signataire. Cette information étant faite, la convention est supposée transférée de droit, sans besoin d'avenant particulier.

Les conventions de superposition entre le Département et les communes de Saint-Joseph-de-Rivière, Saint-Laurent-du-Pont et Entre-Deux-Guiers et leurs modifications éventuelles seront portées à la connaissance de la 4C. Si le cas échéant cela modifie les termes de la présente convention, celle-ci sera modifiée par avenant.

Tout autre modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 13 - Gratuité

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont dans tous les cas conservés.

Article 15 - Durée

Sous réserve des dispositions prévues à l'article suivant (résiliation anticipée), et sous réserve d'un avenant éventuel, la présente convention est conclue pour une durée de 20 ans et renouvelable une fois pour la même période, par voie d'avenant.

Article 16 - Résiliation anticipée

L'un des signataires peut mettre fin à la présente convention, pour un motif d'intérêt général, sans que l'autre ne puisse ni s'y opposer ni réclamer d'indemnités. L'autre signataire sera informé de cette décision par pli recommandé avec accusé de réception. La résiliation prendra effet au plus tôt 12 mois suivant la réception de ce courrier.



Article 17 - Litige

En cas de divergence sur l'application et l'interprétation de la présente convention entre les signataires, le litige sera géré à l'amiable. A défaut de consensus, il sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires à Grenoble, le :

Pour le Département de l'Isère

Président

Jean-Pierre Barbier

Pour la Communauté de Communes Cœur de
Chartreuse

Présidente

Anne Lenfant